



## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UNE TERRASSE OUVERTE OU FERMÉE

Une **Autorisation d'Occupation Temporaire** (AOT) est obligatoire pour les professionnels qui occupent une partie du trottoir, dont l'usage principal est la circulation des piétons :

- Restaurateurs ou débitants de boissons qui installent, devant leur restaurant ou café, une terrasse ou une contre-terrasse (située en bordure de trottoir et permettant la circulation des piétons entre l'établissement et les tables), avec l'installation de tables et de chaises, éventuellement délimitée par des bacs à plantes (ou jardinières) ou des écrans vitrés démontables,
- Commerçants qui ont un étalage de produits ou d'équipement (bac à glace, appareil de cuisson...), soit accolé à la devanture du commerce, soit en contre-étalage (situé en bordure du trottoir),

L'autorisation de terrasse concerne uniquement les exploitants de débits de boissons ou de restauration.

L'AOT dépend du type d'occupation en fonction de l'emplacement occupé :

- Le **permis de stationnement** autorise l'occupation sans emprise au sol : terrasse ouverte.
- La **permission de voirie**, est nécessaire pour une occupation privative avec emprise au sol : terrasse fermée.

**À noter** : l'installation irrégulière d'une terrasse ou d'un étalage (absence d'AOT, non-respect des termes d'une AOT, non-paiement de la redevance...) entraîne l'application d'une amende de 5<sup>e</sup> classe soit 1 500 €.

L'AOT présente les caractères suivants :

- **Personnelle** : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée même à titre gratuit, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce,
- **Précaire** : elle n'est valable que pour une durée déterminée ou d'un an maximum et ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite,
- **Révocable** : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis, ni indemnité, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

L'AOT peut être résiliée si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance (par exemple, non-paiement de la redevance, non-respect des horaires précisés dans l'arrêté, fonds de commerce en liquidation judiciaire, etc.).

Lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est annulée (elle ne fait pas partie du fonds de commerce cédé) et une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau propriétaire ou repreneur.

Les titulaires d'autorisation d'occupation du domaine public sont tenus de présenter leur arrêté aux agents assermentés ou accrédités par la commune.

## Conditions

Pour occuper une partie du domaine public devant son commerce, il faut respecter certaines règles :

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours (les dimensions de la terrasse ou de l'étalage dépendront de la largeur du trottoir, laisser un minimum de 1,40 m libre pour la circulation),
- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains, la sonorisation des espaces objets de l'autorisation n'est pas autorisée.
- Respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation,
- Respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés).
- Le mobilier utilisé en terrasse doit être de bonne qualité, maintenu en bon état et remplacé en cas de détérioration.
- Les mobiliers doivent être conformes aux dispositions concernant la publicité édictées par le Règlement Local de Publicité applicable sur le territoire communal.

## Dépôt de la demande

Le dossier à déposer en mairie se compose du formulaire accompagné de :

- Copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers : extrait K ou Kbis
- Pour les débitants de boissons et les restaurateurs, copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce,
- Copie du bail commercial ou du titre de propriété,
- Attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public,
- Descriptif de la terrasse ou de l'étalage et des matériaux utilisés, généralement un plan coté précisant l'implantation du dispositif sur le trottoir,
- Relevé d'identité bancaire (RIB).

Tout dossier incomplet ne pourra être instruit et l'autorisation ne pourra être délivrée.

La demande ne vaut pas autorisation.

Sans réponse dans les 2 mois, la demande est considérée comme refusée.

## Redevance

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie.

La redevance est payable préalablement pour la période autorisée même si l'autorisation n'a pas été utilisée.

Le montant de cette redevance est fixé par arrêté du Maire et s'établit à :

- 45 euros/m<sup>2</sup>/an pour une terrasse couverte,
- 17 euros/m<sup>2</sup>/an pour une terrasse découverte.

**Installation de la terrasse :**

Les installations sont établies aux risques et périls des intéressés, tant pour les dommages qui seraient causés à leurs installations par des tiers, que pour des dommages qu'ils pourraient causer eux-mêmes à autrui, directement ou indirectement.

Préalablement à leur installation, la commune procédera à un état des lieux en présence du bénéficiaire. En fin de permission, ce dernier devra remettre les lieux en état et réparer les éventuels dommages causés à la voirie.

Les mobiliers composant la terrasse découverte devront être enlevées de la voie publique en dehors des heures d'exploitation.

En cas de vents forts, le mobilier devra être rentré ou sécurisé pour éviter tout incident ou accident.